



LES
**ASSISES
DE L'EAU**
JOURNÉE D'INFORMATIONS
ET D'ÉCHANGES



29 SEPTEMBRE


**RÉVISION DE LA DIRECTIVE
EAU POTABLE**

Ir Benoît TRICOT
Inspecteur général
SPW-DGO3- Département de l'Environnement et de l'Eau



Législation « qualité eau potable » : HISTORIQUE

	A.R. 24/04/1965	relatif à <i>l'eau alimentaire</i>
	A.M. 18/05/1965	fixant la <i>liste des additifs autorisés dans l'eau alimentaire</i>
	Loi 24/01/1977	relative à la <i>protection de la santé des consommateurs</i>
	Directive 80/778/CEE	15/07/1980 - relative à la <i>qualité des eaux destinées à la consommation humaine</i> (transpositions de 1984 à 1989), ABROGÉE PAR
	Directive 98/83/CE	03/11/1998 - relative à la <i>qualité des eaux destinées à la consommation humaine</i> et ses modifications ultérieures (transpositions de 2002 à 2011), MODIFIÉE PAR
	Directive 2015/1787	06/10/2015 - <i>modifiant les annexes II et III</i> de la Directive 98/83/CE (en cours de transposition)



LES ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

La Directive 98/83/CE

OBJECTIF (art 1.) :

« Protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci »

CONSIDÉRANT :


« Centrer les exigences sur le respect des paramètres essentiels de qualité et de salubrité des eaux en laissant la possibilité aux Etats membres d'ajouter d'autres paramètres s'ils le souhaitent »

« Il y a lieu de prendre des mesures pour tous les paramètres concernant directement la santé, et pour d'autres paramètres, en cas de dégradation de la qualité »

« Les valeurs paramétriques reposent sur les connaissances scientifiques disponibles et le principe de précaution a été pris en considération ; ces valeurs ont été choisies pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine peuvent être consommées sans danger pendant toute une vie »

« Il y a lieu de parvenir à un équilibre afin de prévenir les risques tant microbiologiques que chimiques ; à cet effet et à la lumière d'un futur réexamen des valeurs paramétriques, il y a lieu que l'établissement de ces valeurs se fonde sur des considérations de santé publique et sur une méthode d'évaluation des risques »

« Le respect des valeurs paramétriques doit être assuré au point où les eaux destinées à la consommation humaine sont mises à la disposition du consommateur concerné ».



LES ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

La Directive 98/83/CE

CHAMP D'APPLICATION (art.2 et 3)

1 La Directive **S'APPLIQUE** aux eaux destinées à la consommation humaine

a) toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau - citerne, en bouteilles ou en conteneurs ;


b) toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les autorités nationales compétentes n'aient établi que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.

2 La Directive **NE S'APPLIQUE PAS** : - aux **eaux minérales naturelles** (Dir.80/777/CEE)
- aux **eaux médicinales** (Dir.65/65/CEE)

3 **EXEMPTION** des dispositions par l'E.M. si :

+ la qualité de l'eau n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des consommateurs concernés ;

+ la source individuelle fournit « 10 m³/j en moyenne ou approvisionne « 50 personnes (sauf si fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique)




ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

La Directive 98/83/CE

EXIGENCES DE QUALITÉ (art.4 à 7)

Obligations générales (4 + A.I))
Normes de qualité (5 + A.I)
Point de conformité (6)
Contrôle (art.7 + A.II et A.III)

- + Annexe I : **paramètres et valeurs paramétriques** (source: OMS + Comité scientifique consultatif de la Commission) :
 - microbiologiques
 - chimiques
 - indicateurs
 - radioactivité
- + Annexe II : **contrôle**
 - paramètres à analyser (contrôle de routine, contrôle complet)
 - fréquence minimale des échantillonnages et des analyses
- + Annexe III : **spécifications pour l'analyse de paramètres**
 - méthodes d'analyse
 - caractéristiques de performance



ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

La Directive 98/83/CE


MESURES CORRECTIVES ET RESTRICTIONS D'UTILISATION (art.8)

En cas de non-respect des valeurs paramétriques microbiologiques et/ou chimiques, plusieurs étapes s'imposent :

- 1 Enquête d'identification de la cause
- 2 Examen du risque pour la santé des personnes
- 3 Prise de mesures correctives « le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité », le cas échéant

⚠ Si danger potentiel pour la santé :

- limitation ou interdiction de l'utilisation de l'eau ;
- information immédiate des consommateurs + conseils .




ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

La Directive 98/83/CE

DÉROGATIONS (art. 9) POSSIBLES


- aux **valeurs paramétriques chimiques (A.I)** ou aux valeurs fixées par l'E.M. pour les paramètres supplémentaires,
- pour **maximum 3 ans** (éventuellement renouvelable),
- **moyennant une information de la population affectée** (sauf si les mesures correctives ramènent la situation sous les valeurs dans les 30 jours et si absence de gravité)




ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

Une révision : Pourquoi ?

« *Le progrès scientifique et technique peut nécessiter une adaptation rapide des exigences prévues aux annexes II et III* »



Art 11. « Au moins tous les 5 ans, la Commission adapte les annexes II et III au progrès scientifique et technique, conformément à la procédure prévue à l'article 12 »
(Comité d'avis)




ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

Orientations générales de la révision

- ① OMS (2004) : adoption d'une approche par **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire**, selon 2 principes :
 - Evaluation** des risques
 - Gestion** des risques (*accroître sécurité du consommateur*)

➔ Alignement de l'A.II (contrôle de la qualité eau distribuée)
- ② Intégration des obligations Dir. Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) :
 - ➔ prise en compte des informations relatives aux masses d'eau utilisées pour le captage de l'eau potable
- ③ Fréquence de surveillance flexible (↓ coûts) :
 - ➔ dérogation possible au programme de contrôle (si évaluation crédible des risques)
- ④ *Exit* Tableau B2 de A.II – Fréquence minimale des échantillonnages et des analyses portant sur les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs destinés à la vente (règlements 178/2002 et 852/2004)
- ⑤ *Exit* la radioactivité dans les paramètres indicateurs, la radioactivité (Dir.2013/51/Euratom)
- ⑥ Référence à de nouvelles méthodes analytiques ISO (ou équivalentes reconnues) pour certains paramètres microbiologiques et à des critères de performance pour mesure des paramètres chimiques et indicateurs

➔ Alignement de l'A.III (spécification pour analyse des paramètres)



ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

Annexe II/1998 : **contrôle** (fréquence minimale des échantillonnages et des analyses)


« Pour satisfaire aux obligations imposées, les autorités compétentes établissent des **programmes de contrôle appropriés** pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine, respectant les exigences minimales figurant à l'annexe II. (Art.7.2).

TABLEAU A paramètres à analyser

- ① Contrôle de routine (sur microbiologie, N, paramètres opérationnels)
- ② Contrôle complet (sur totalité des paramètres)

TABLEAU B1 Fréquence minimale des échantillonnages et des analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un réseau de distribution ou d'un camion-citerne ou utilisées dans une entreprise alimentaire

TABLEAU B2 Fréquence minimale des échantillonnages et des analyses portant sur les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs destinés à la vente



LES ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

Nouveautés 2015


- Enoncé des objectifs généraux et des programmes de contrôle (= stratégie)
- Réorganisation des types de contrôle et des fréquences par paramètre
 - paramètres Groupe A (12 à 48 x/an)
 - paramètres Groupe B (1 à 4x/an)

En W, on s'oriente vers des regroupements de paramètres par famille au sein de chaque groupe :
GrA: paramètres microbiologiques, organoleptiques, opérationnels azotés
GrB: pesticides, solvants chlorés, métaux constitutifs des équipements, métaux, métaux opérationnels, matières organiques,...)

En W, peu de changements sur les fréquences

- Si évaluation des risques ➡ dérogation possible aux paramètres et/ou fréquence d'échantillonnage (↓ ou ↑)

En W : dérogation ministérielle par zone de distribution, par famille de paramètres et pour une durée limitée




LES ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

Annexe III/1998

spécifications pour l'analyse des paramètres

Trois listes de paramètres répartis selon que :


- ① des méthodes d'analyse sont spécifiées
- ② des caractéristiques de performance sont spécifiées
- ③ aucune méthode d'analyse n'est spécifiée



ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

Nouveautés 2015

- Le système de contrôle de qualité analytique est précisé : **les méthodes d'analyse doivent être validées conformément à la norme EN ISO 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale**
- En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance établis dans l'annexe, les E.M. veillent à ce que le contrôle soit réalisé à l'aide des **Meilleures Techniques Disponibles** n'entraînant pas de coûts excessifs
- **Actualisation des méthodes analytiques** (références aux normes ISO)
- Passage d'une performance « **exactitude, précision et limite de détection** » à une performance « **incertitude de la mesure et limite de quantification** »



ASSISES DE L'EAU
29 SEPTEMBRE

PROCÉDURE DE TRANSPOSITION EN WALLONIE

TRANSPOSITION : 27/10/2017
MISE EN ŒUVRE: DÈS 2018


ETAPE 1. 2 GT opérationnels depuis 01/2016 au sein d'AQUAWAL :

- **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire (P.G.S.S.) – Optionnel**
- Adaptations « laboratoires » c/o laboratoires accrédités

➔ **Expertise principale apportée par SWDE**

ETAPE 2. Révision du Code de l'Eau (e.a. art. R.256 – 257 + annexes R.XXXIII (contrôles) – R.XXXIV (analyses))
1ère lecture au GW en octobre 2016

ETAPE 2BIS. Rédaction d'une circulaire ministérielle relative aux modalités d'élaboration d'un P.G.S.S.,
c/o fournisseurs d'eau potable





LES
ASSISES
DE L'**EAU**
JOURNÉE D'INFORMATIONS
ET D'ÉCHANGES

29 SEPTEMBRE

**JE VOUS REMERCIE
POUR VOTRE BONNE ATTENTION**

Benoit.Tricot@spw.wallonie.be
Tél : +32 (0) 81 33 63 37
15, avenue Prince de Liège , 5100 Jambes

